

Dossier consolidé

Date de création : 02-07-2025

Projet de loi 8540

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Date de dépôt : 15-05-2025
Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2025
Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Le document « 8540_10_confirmation_dispense_second_vote.pdf » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-05-2025	Déposé	20250515_Depot	<u>3</u>
27-05-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20250528_Avis	<u>17</u>
03-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250603_Avis_2	<u>21</u>
10-06-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Métiers	20250610_Avis	<u>24</u>
17-06-2025	Résumé du dossier	Résumé	<u>28</u>
17-06-2025	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Mme. Diane Adehm	20250617_RapportCommission	<u>30</u>
24-06-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20250624_Avis	<u>35</u>
25-06-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°89	20250625_BulletinPremierVote	<u>38</u>
25-06-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°89	20250625_TexteVote	<u>41</u>

20250515_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 2 mai 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 15 mai 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Exposé des motifs

Face à un marché de l'immobilier en berne, le Gouvernement avait dès janvier 2024 décidé un premier paquet de mesures ayant pour but de (i) renforcer le secteur de la construction et de l'artisanat afin de maintenir les emplois dans le secteur et (ii) d'augmenter l'offre de logements et de soutenir en conséquence les personnes pour acquérir ou louer un logement.

En décembre 2024, il a été proposé de prolonger les mesures fiscales temporaires de ce paquet de mesures jusqu'au 30 juin 2025. Le projet de loi afférent, devenu la loi 4 avril 2025 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, a été votée le 2 avril 2025 par la Chambre des Députés.

Lors des débats à la Chambre des députés, le Gouvernement a indiqué ne pas renouveler une nouvelle fois le paquet de mesures, cela au vu de l'évolution de l'activité sur les marchés immobiliers et fonciers résidentiels. A cette même occasion, un consensus s'est toutefois dégagé en faveur du maintien du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » à 40.000 euros au-delà de l'échéance du 30 juin 2025.

Afin donc de soutenir l'évolution positive et l'accès au logement aussi pour les primo-acquéreurs, le Gouvernement a décidé de pérenniser la hausse du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » à 40.000 euros.



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, le terme « 30 000 » est remplacé par celui de « 40 000 ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation documentées par acte notarié passé à partir du 1^{er} juillet 2025.



Commentaire des articles

Ad. Art 1^{er}.

Compte tenu de l'évolution des prix immobiliers et de l'objectif initial de la mesure, visant à favoriser l'acquisition d'habitations personnelles, il est proposé de relever de façon permanente le montant du crédit d'impôt de 30.000 à 40.000 euros.

Dans la situation où un acquéreur a déjà épuisé la totalité de son crédit d'impôt de 30.000 euros en vigueur antérieurement, ou bien une partie de ce crédit d'impôt lors d'une acquisition, il est entendu que cet acquéreur bénéficiera, lors d'acquisitions ultérieures réalisées après l'entrée en vigueur de la présente loi, de son solde disponible auquel s'ajoutera la majoration du montant du crédit d'impôt prévue par le présent article.

Ad. Art 2.

Les acquéreurs bénéficieront des dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 2025, date d'expiration de la mesure temporaire d'augmentation du crédit d'impôt.



Texte coordonné

Loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation (extrait)

Art. 6

Le montant de l'abattement, appelé crédit d'impôt, ne peut être supérieur à ~~30.000~~ **40.000** euros pour chaque acquéreur.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Prenant appui sur les estimations avancées dans la fiche financière ayant accompagné le projet de loi n°8470 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, et sur base du déchet fiscal retenu par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au 31 décembre 2024 pour l'année 2024, l'impact budgétaire pour les 6 mois restants de l'année 2025 pourrait être estimé à environ 25 millions d'euros.

Pour les années suivantes, le déchet fiscal est estimé se maintenir dans un ordre de grandeur similaire, sous réserve des fluctuations liées à l'évolution du marché immobilier.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

L'accessibilité du logement, via la mesure prévue par le projet de loi, participe à l'inclusion sociale. Le projet aura donc un impact positif

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le projet n'aura pas d'impact sur une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet aura un impact sur les conditions de vie des citoyens en termes d'accès au logement.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la protection du climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet aura un impact sur le marché du logement, au niveau des prix de l'immobilier (et donc de l'accessibilité au logement) et du maintien dans l'emploi des travailleurs du secteur de la construction.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



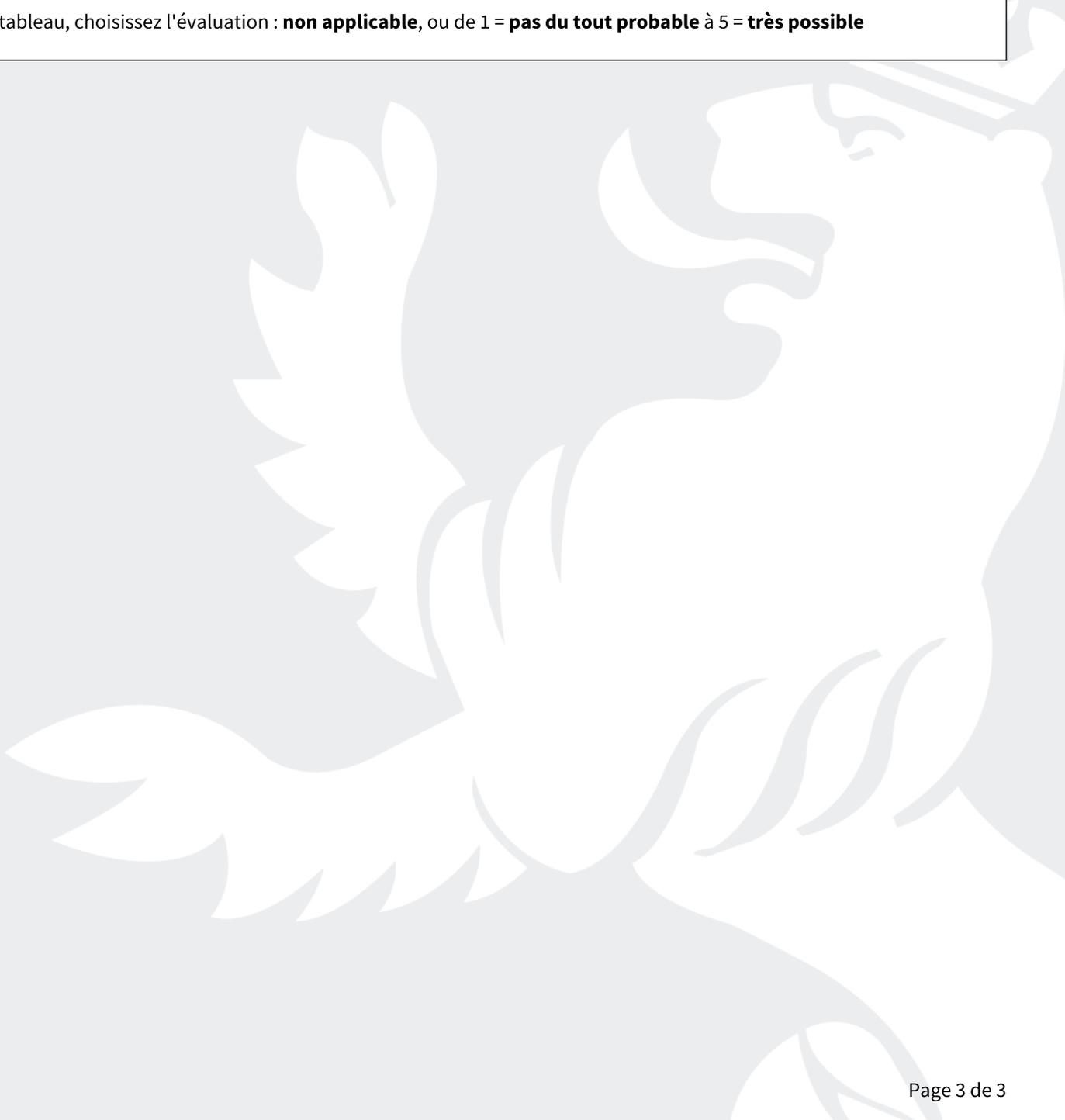
Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation	
Ministre:	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :		Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Augmentation du plafond du crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	n/a	
Date :	14/04/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, laquelle / lesquelles :	<input type="text"/>		
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		
Destinataires du projet :			
- Entreprises / Professions libérales :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Citoyens :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
- Administrations :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a. ¹
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		
¹ N.a. : non applicable.			
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	<input type="text"/>		
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).			
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>		



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20250528_Avis



AVIS

Avis IV/21/2025

27 mai 2025

Crédit d'impôt « Bëllegen Akt »

relatif au

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Par lettre en date du 16 mai 2025, Monsieur Gilles Roth, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

L'objet du projet de loi sous avis

Initialement introduit en 2002 par la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, le crédit d'impôt sur les droits d'enregistrement et de transcription des actes notariés – communément appelé « *Bëllegen Akt* » – prévoyait un montant maximal de 20.000 euros par acquéreur d'un bien immobilier destiné à une habitation personnelle et principale. **Ce montant n'a pas été ajusté pendant deux décennies, malgré une hausse très dynamique des prix immobiliers.**

La loi du 16 mai 2023 modifiant la loi précitée du 30 juillet 2002 a porté de manière permanente le montant maximal du crédit d'impôt à 30.000 euros par acquéreur.

Dans un contexte marqué par une forte chute de l'activité dans le secteur de la construction et de l'artisanat – en particulier dans le segment des ventes en état futur d'achèvement (VEFA) – en raison du choc inflationniste et de la hausse abrupte des taux d'intérêt, la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement a instauré une série d'instruments destinés à soutenir et à redynamiser le marché immobilier.

Parmi ces mesures figurait notamment la hausse temporaire du *Bëllegen Akt* de 30.000 à 40.000 euros par acquéreur. Initialement limitée aux actes notariés signés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, cette mesure a été prolongée jusqu'au 30 juin 2025 par la loi du 4 avril 2025.

Alors que le paquet de mesures ne sera pas renouvelé une seconde fois, il est toutefois proposé de maintenir et de pérenniser la hausse du crédit d'impôt à 40.000 euros par acquéreur.

Compte tenu de la hausse significative des prix immobiliers depuis l'introduction du crédit d'impôt en 2002, **les auteurs du projet de loi soumis à avis proposent de relever de manière permanente son plafond de 30.000 à 40.000 euros.** Cette mesure s'appliquerait aux acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation principale et faisant l'objet d'un acte notarié signé à partir du 1^{er} juillet 2025.

L'impact budgétaire de cette mesure pour les six derniers mois de l'année 2025 est estimé à environ 25 millions d'euros. Pour les années suivantes, le manque à gagner fiscal est estimé à environ 50 millions d'euros par an, ce montant dépendant évidemment des fluctuations du marché immobilier, en particulier des prix de vente et du volume des transactions.

Si un acquéreur a déjà utilisé tout ou partie du crédit d'impôt de 30.000 euros en vigueur auparavant lors d'une acquisition, il pourra, pour toute acquisition ultérieure réalisée après l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficier du solde restant de ce crédit, auquel s'ajoutera la majoration prévue par le présent projet de loi.

L'objet du projet de loi sous avis

Étant donné que le niveau des droits d'enregistrement est fixé de manière proportionnelle au prix d'acquisition, **la flambée des prix immobiliers a mécaniquement entraîné une augmentation du montant des droits d'enregistrement liés aux transactions immobilières.**

Vu la nécessité absolue de soutenir les acquéreurs-occupants en général, et en particulier les primo-acquéreurs, notre Chambre a pleinement soutenu l'augmentation du plafond du crédit d'impôt de 20.000 à 30.000 euros, telle que prévue dans le cadre du « Solidaritétspak 3.0 », signé le 7 mars 2023 à l'issue des négociations du 3 mars 2023 dans le cadre de la réunion du Comité de coordination tripartite.

Cependant, dans le contexte de notre avis, **nous avons souligné que la hausse de 10.000 euros (+50%) reste inférieure à l'écart qui s'est creusé entre le plafond du crédit d'impôt** – resté inchangé depuis 2002 – et les prix immobiliers, qui ont presque triplé (en dépit du léger recul récemment observé à la suite du choc provoqué par la hausse des taux d'intérêt).

Par conséquent, nous saluons la proposition de porter de manière permanente le crédit d'impôt de 30.000 à 40.000 euros par acquéreur. En effet, dans le cadre de notre avis relatif au paquet logement précité, notre Chambre avait déjà revendiqué une revalorisation durable de cet abattement fiscal.

Étant donné que les droits d'enregistrement s'élèvent à environ 7 % du prix d'acquisition d'un bien immobilier, **un crédit d'impôt de 40.000 euros permettrait de couvrir un prix d'acquisition de l'ordre de 571.000 euros par acquéreur, soit 1.142.000 euros pour un couple.**

Dans ce contexte, **nous souhaitons également rappeler que notre Chambre plaide depuis longtemps pour que l'imposition des transactions immobilières – relativement élevée en comparaison internationale – soit progressivement transférée vers une imposition récurrente de la propriété immobilière**, progressive en fonction du volume du patrimoine immobilier détenu par un contribuable. Cette forme d'imposition, actuellement quasi inexistante au Luxembourg, aurait l'avantage d'être moins volatile. En effet, des droits de mutation élevés peuvent freiner les transactions et entraver une allocation optimale des ressources. **Il serait dès lors tout à fait pertinent de procéder à un transfert progressif vers une imposition récurrente des biens immobiliers, ce qui pourrait contribuer à améliorer le fonctionnement du marché immobilier luxembourgeois.**

Conclusion

La Chambre des salariés soutient pleinement la hausse permanente du crédit d'impôt, dit « *Bëllegen Akt* », de 30.000 euros à 40.000 euros par acquéreur. Il s'agit d'une mesure que notre Chambre a régulièrement revendiquée afin de préserver la valeur réelle du crédit d'impôt face à l'augmentation fulgurante des prix immobiliers, et de soutenir ainsi les acquéreurs-occupants lors de l'achat d'un logement destiné à servir de résidence principale.

Nous tenons également à souligner que nous soutenons la décision de ne pas renouveler les autres mesures temporaires du paquet logement – à savoir le crédit d'impôt location, la hausse temporaire du taux d'amortissement accéléré, la réintroduction temporaire de l'imposition des plus-values immobilières au quart du taux global, ainsi que le régime de transfert en neutralité fiscale. Ces instruments nous apparaissent inefficaces et très coûteux pour les finances publiques, tout en profitant de facto exclusivement à une couche sociale plus aisée.

Luxembourg, le 27 mai 2025

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

20250603_Avis_2

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Avis du Conseil d'État

(3 juin 2025)

En vertu de l'arrêté du 15 mai 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extrait, de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 28 mai 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation afin d'augmenter de 30 000 à 40 000 euros le montant de l'abattement sur les droits d'enregistrement et de transcription accordé à un acquéreur lors de l'acquisition d'un immeuble destiné à servir d'habitation qui est documentée par acte notarié passé à partir du 1^{er} juillet 2025.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 2

Dans l'hypothèse où la loi en projet sera adoptée après le 1^{er} juillet 2025, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi produit des effets au 1^{er} juillet 2025 pour les acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation documentées par acte notarié passé à partir de cette date. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 3 juin 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20250610_Avis

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 16 mai 2025, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet de loi vise à pérenniser la hausse du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » du montant de 30 000 euros à 40 000 euros ; mesure prise par le Gouvernement en janvier 2024 dans le cadre du premier paquet de mesures visant à renforcer le secteur de la construction et de l'Artisanat, afin de maintenir les emplois dans le secteur, d'augmenter l'offre de logements et de soutenir en conséquence les personnes dans l'acquisition ou la location d'un logement.

Les auteurs du projet de loi proposent de relever de façon permanente ce montant compte tenu de l'évolution des prix immobiliers et de l'objectif initial de la mesure.

Ils indiquent par ailleurs que dans la situation où un acquéreur a déjà épuisé la totalité ou bien une partie du crédit d'impôt de 30 000 euros précédemment en vigueur lors d'une acquisition, cet acquéreur bénéficiera, lors d'acquisitions ultérieures réalisées après l'entrée en vigueur de la loi, de son solde disponible auquel s'ajoutera la majoration du montant du crédit d'impôt de 10 000 euros.

La Chambre des Métiers salue cette décision, tout en regrettant qu'il s'agisse de la seule mesure de ce paquet qui soit pérennisée.

Force est de constater que l'arsenal de mesures mis en œuvre par le Gouvernement destiné à résorber la crise du secteur du logement semble commencer à produire des effets. Cette politique ambitieuse a permis d'atténuer partiellement les effets néfastes d'une situation qui reste toutefois critique dans le secteur des VEFA. En effet, la demande demeure faible et l'accès au financement reste toujours un enjeu majeur pour de nombreux acheteurs.

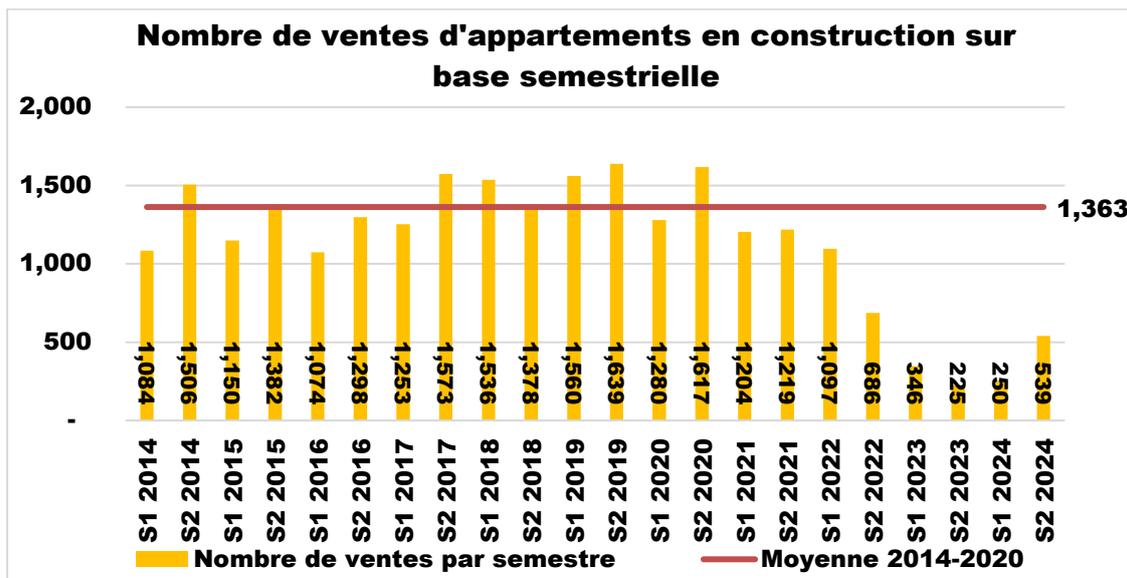
Au regard de l'évolution de l'activité sur les marchés immobiliers et fonciers résidentiels, elle déplore donc que le Gouvernement prévoie la suppression de toutes les mesures fiscales à l'exception du « Bëllegen Akt » pour l'acquisition d'une résidence principale. Selon la Chambre des Métiers, une suppression radicale des mesures fiscales risque d'étouffer la reprise venant tout juste de s'amorcer et de peser encore davantage sur les entreprises déjà en difficulté avec le risque de nouvelles faillites et suppressions d'emplois et donc une perte de confiance aggravée des acquéreurs. Selon elle, une stratégie de suppression progressive des mesures fiscales prévoyant une transition maîtrisée vers leur abolition complète aurait été préférable.

Selon les derniers résultats de l'enquête de conjoncture de la Chambre des Métiers, le secteur de la construction, qui a accusé une perte de 4 586 emplois au cours de l'année 2024, reste impacté négativement par la situation économique actuelle¹. L'accroissement modéré du volume des transactions immobilières observé depuis le début de l'année 2024 se maintient mais continue de porter principalement sur les biens existants et non sur les nouvelles constructions (VEFA). Les effets sur le dynamisme de l'activité dans le secteur de la construction s'en trouvent considérablement réduits. La demande semble encore stagner à un niveau insuffisant, ce qui affecte négativement la confiance et l'emploi dans le secteur.

Les derniers chiffres de l'Observatoire de l'habitat³ montrent une augmentation du nombre de VEFA vendues au 4^e trimestre 2024. Cependant, cette hausse reste faible en comparaison avec les chiffres enregistrés au cours des périodes précédentes. En effet, depuis 2022, près de 5 350 logements en moins ont été vendus par rapport à la moyenne 2014-2020.

Les chiffres fournis par le STATEC concernant l'évolution des prix moyens des logements indiquent une poursuite de l'augmentation des prix des biens anciens depuis le creux atteint fin 2023. A l'inverse, la tendance baissière observable depuis le 3^e trimestre de 2023 sur le prix moyen des logements neufs semble s'être maintenue au cours de l'année 2024. Ainsi, une baisse annuelle de 2,4 % a été enregistrée sur ce type de biens. Ces données montrent donc que les mesures ont eu un effet bénéfique mais encore modéré sur la demande, sans avoir un impact négatif sur les prix.

¹ Chambre des Métiers, Situation économique au 1er trimestre 2025 : Perspectives en demi-teinte pour l'Artisanat : une reprise encore incertaine pour la construction, <https://www.cdm.lu/mediatheque/media/situation-economique-au-1er-trimestre-2025-perspectives-en-demi-teinte-pour-lartisanat-une-reprise-encore-incertaine-pour-la-construction>



Evolution du nombre de ventes d'appartements en construction sur base semestrielle, S1 2014 – S2 2024

Pour soutenir le secteur de la construction et endiguer durablement la crise du logement, le Gouvernement doit trouver une combinaison de mesures ciblées qui stimule la demande privée à court terme en rétablissant la confiance dans le marché.

Une politique volontariste en matière d'investissement demeure la voie principale de sortie de crise dans le secteur du logement et de la construction. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers recommande l'extension du programme d'achat étatique de VEFA entre autres à des lots de taille plus petite ainsi que le développement de projets regroupant partenaires publics et privés afin que toutes les capacités de financement puissent être mises à contribution pour soutenir le secteur.

D'autres propositions ambitieuses pourraient émerger afin d'améliorer l'accès pour les primo-acquéreurs. Un prêt à taux zéro destiné à l'acquisition d'une VEFA permettant de financer une partie du prêt sans intérêts pourrait être mis en place. Une autre piste serait l'introduction de la possibilité de louer les logements construits sur stock pendant une période limitée de 3 ans sans que le futur acquéreur ne perde le bénéfice de la TVA logement de 3 %.

* * *

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis

Luxembourg, le 10 juin 2025

Pour la Chambre des Métiers

Tom WIRION
Directeur Général

Tom OBERWEIS
Président

Résumé

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Le présent projet de loi vise à relever de façon permanente le montant du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » de 30 000 euros à 40 000 euros.

20250617_RapportCommission_2

N°8540
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(17.06.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8540 a été déposé par le Ministre des Finances le 15 mai 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 20 mai 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi.

La Chambre des salariés a émis son avis le 27 mai 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 3 juin 2025. Il a été examiné par la Commission des Finances le 6 juin 2025.

L'avis de la Chambre des métiers date du 10 juin 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 17 juin 2025.

2. Objet du projet de loi

En date du 14 mai 2024, la Chambre des Députés a voté un projet de loi visant à redynamiser le marché du logement et à renforcer le secteur de la construction et de l'artisanat afin de maintenir les emplois dans le secteur en introduisant une série de mesures aussi bien fiscales que non fiscales, devant agir à court, moyen et long terme.

La loi du 4 avril 2025 a prolongé de six mois, jusqu'au 30 juin 2025, les mesures fiscales introduites par la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement dont la hausse temporaire à 40.000 euros du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » pour l'acquisition d'une résidence principale.

Le présent projet de loi vise à relever de façon permanente le montant du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » de 30 000 euros à 40 000 euros.

3. Les avis

Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis, la Chambre des salariés note que le projet de loi propose de relever de manière permanente le crédit d'impôt sur les droits d'enregistrement et de transcription des actes notariés - communément appelé « Bëllegen Akt » - de 30.000 à 40.000 euros.

Elle soutient pleinement cette hausse permanente et rappelle qu'il s'agit d'une mesure qu'elle a régulièrement revendiquée afin de préserver la valeur réelle du crédit d'impôt face à l'augmentation fulgurante des prix immobiliers et de soutenir ainsi les acquéreurs-occupants lors de l'achat d'un logement destiné à servir de résidence principale.

Elle tient également à souligner qu'elle soutient la décision de ne pas renouveler les autres mesures temporaires prévues par la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement lesquelles aux yeux de la Chambre des salariés sont inefficaces et très coûteuses pour les finances publiques, tout en profitant de facto exclusivement à une couche sociale plus aisée.

Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers note que le projet de loi vise à pérenniser la hausse du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » du montant de 30.000 euros à 40.000 euros, mesure prise par le Gouvernement en janvier 2024 dans le cadre du premier paquet de mesures visant à renforcer le secteur de la construction et de l'Artisanat. Elle salue cette décision, tout en regrettant qu'il s'agisse de la seule mesure de ce paquet qui soit pérennisée.

Selon la Chambre des métiers, une suppression radicale des mesures fiscales risque d'étouffer la reprise venant tout juste de s'amorcer et de peser encore davantage sur les entreprises déjà en difficulté avec le risque de nouvelles faillites et suppressions d'emplois et donc une perte de confiance aggravée des acquéreurs. Selon elle, une stratégie de suppression progressive des mesures fiscales prévoyant une transition maîtrisée vers leur abolition complète aurait été préférable.

Pour soutenir le secteur de la construction et endiguer durablement la crise du logement, la Chambre des métiers recommande au Gouvernement l'extension du programme d'achat étatique de VEFA entre autres à des lots de taille plus petite, ainsi que le développement de projets regroupant partenaires publics et privés afin que toutes les capacités de financement puissent être mises à contribution pour soutenir le secteur. Une autre mesure envisageable serait la mise en place d'un prêt à taux zéro destiné à l'acquisition d'un logement en VEFA, permettant de financer une partie du montant emprunté sans intérêts respectivement l'introduction de la possibilité de louer les logements construits sur stock pendant une période limitée de 3 ans sans que le futur acquéreur ne perde le bénéfice de la TVA logement de 3 %.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager

la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation afin d'augmenter de 30.000 à 40.000 euros le montant de l'abattement sur les droits d'enregistrement et de transcription accordé à un acquéreur lors de l'acquisition d'un immeuble destiné à servir d'habitation qui est documentée par acte notarié passé à partir du 1^{er} juillet 2025.

Il n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

4. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Compte tenu de l'évolution des prix immobiliers et de l'objectif initial de la mesure, visant à favoriser l'acquisition d'habitations personnelles, il est proposé de relever de façon permanente le montant du crédit d'impôt de 30.000 à 40.000 euros.

Dans la situation où un acquéreur a déjà épuisé la totalité de son crédit d'impôt de 30.000 euros en vigueur antérieurement, ou bien une partie de ce crédit d'impôt lors d'une acquisition, il est entendu que cet acquéreur bénéficiera, lors d'acquisitions ultérieures réalisées après l'entrée en vigueur de la présente loi, de son solde disponible auquel s'ajoutera la majoration du montant du crédit d'impôt prévue par le présent article.

Article 2

Les acquéreurs bénéficieront des dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 2025, date d'expiration de la mesure temporaire d'augmentation du crédit d'impôt.

Dans son avis, le Conseil d'État signale que dans l'hypothèse où la loi en projet sera adoptée après le 1^{er} juillet 2025, l'article 2 est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi produit des effets au 1^{er} juillet 2025 pour les acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation documentées par acte notarié passé à partir de cette date. ».

Vu que le vote du projet de loi est prévu au cours de la semaine du 24 juin 2025, la Commission des Finances décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8540 dans la teneur qui suit :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, le terme « 30 000 » est remplacé par celui de « 40 000 ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation documentées par acte notarié passé à partir du 1^{er} juillet 2025.

*

Luxembourg, le 17 juin 2025

Le Président-Rapporteur,

Diane Adehm

20250624_Avis

Luxembourg, le 16 juin 2025

Objet : Projet de loi n°8540¹ modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation. (6862GKA/TMT)

*Saisine : Ministre des Finances
(16 mai 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation (ci-après le « Bëllegen Akt ») afin d'augmenter de 30.000 à 40.000 euros le montant de l'abattement sur les droits d'enregistrement et de transcription accordé à un acquéreur lors de l'acquisition d'un immeuble destiné à servir d'habitation, qui est documentée par acte notarié passé à partir du 1^{er} juillet 2025.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient la décision de pérenniser la hausse du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » de 30.000 à 40.000 euros par acquéreur.
- Le marché immobilier n'ayant pas encore atteint durablement la vitesse de reprise nécessaire pour couvrir les besoins en logements, elle regrette par conséquent que toutes les autres mesures fiscales temporaires viennent à terme au 30 juin 2025.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ [Lien vers le texte du projet de loi sous avis sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Pour rappel, afin de soutenir et de redynamiser un marché immobilier en difficulté, le Gouvernement avait, dès le début de l'année 2024, mis en place des aides fiscales temporaires. Lesdites aides visaient trois objectifs, à savoir (i) le soutien aux secteurs de la construction et de l'artisanat, (ii) l'augmentation de l'offre de logements et (iii) le soutien aux particuliers pour l'achat ou la location d'un logement.

Etant donné qu'à la fin de l'année 2024, le marché du logement se trouvait encore loin des niveaux habituels de dynamisme qu'on lui connaît, il a été décidé de prolonger les mesures fiscales temporaires jusqu'au 30 juin 2025.

Toutefois, comme indiqué dans l'exposé des motifs, au vu de l'évolution de l'activité sur les marchés immobiliers et fonciers résidentiels, le Gouvernement a décidé de ne pas renouveler le paquet de mesures fiscales dans le domaine du logement au-delà du 30 juin 2025. Ce dernier a toutefois opté en faveur du maintien du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » à 40.000 euros au-delà de l'échéance du 30 juin 2025.

Ainsi, afin de soutenir l'accès au logement pour les primo-acquéreurs, le Projet propose de pérenniser la hausse du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » à 40.000 euros (précédemment fixé à 30.000 euros) par acquéreur lors de l'acquisition d'un immeuble destiné à servir d'habitation qui est documentée par acte notarié passé à partir du 1^{er} juillet 2025.

La Chambre de Commerce soutient le maintien de façon pérenne du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » à 40.000 euros par acquéreur. En effet, étant donné que les droits d'enregistrement s'élèvent à environ 7% du prix d'acquisition (ils vont être de nouveau relevés après la fin de la mesure fiscale temporaire), à savoir environ 6% de taxe d'enregistrement et 1% de taxe de transcription, un crédit d'impôt de 40.000 euros permettra de couvrir un prix d'acquisition d'environ de 571.428 euros par acquéreur et de 1.142.857 euros pour un couple.

Toutefois, le marché immobilier n'ayant pas encore retrouvé durablement le dynamisme nécessaire pour couvrir les besoins en logements, la Chambre de Commerce regrette que toutes les autres mesures fiscales temporaires dans le domaine du logement, à savoir notamment la hausse temporaire du taux d'amortissement accéléré, la réintroduction temporaire de l'imposition des plus values immobilières au quart du taux global, le crédit d'impôt location, la réduction à 50% des droits d'enregistrement et de transcription et le régime de tranfert en neutralité fiscale, viennent à terme au 30 juin 2025.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

GKA/TMT/DJI

20250625_BulletinPremierVote

Date: 25/06/2025 10:32:06

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8540 - Bëllegen Akt

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8540

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui	(Weiler Charles)	Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Adehm Diane)	Galles Paul	Oui	(Bauer Maurice)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	(Schockmel Gérard)
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui		Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui	(Bofferding Taina)	Delcourt Claire	Oui	(Fayot Franz)
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

ADR

Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	(Weidig Tom)
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui	(Welfring Joëlle)	Sehovic Meris	Oui	(Tanson Sam)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 25/06/2025 10:32:06

Scrutin: 4

Vote: PL 8540 - Bëllegen Akt

Description: Projet de loi N°8540

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

DÉI LÉNK

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20250625_TexteVote



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

N°8540

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, le terme « 30 000 » est remplacé par celui de « 40 000 ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation documentées par acte notarié passé à partir du 1^{er} juillet 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 juin 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler